



LE REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'ESSENTIEL EN 4 POINTS

VOTRE CONTRAT

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par internet, téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture confirme votre acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement

LES TARIFS

Les prix du service (abonnement et m³ d'assainissement) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

VOTRE FACTURE

Le Service de l'Assainissement est facturé généralement en même temps que le Service de l'Eau. La facture est établie sur la base des m³ d'eau potable consommés et peut comprendre un abonnement. La Collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.

LA SECURITE SANITAIRE

Les conditions et modalités de votre raccordement, la conception et l'exécution de vos installations privées, ainsi que le déversement de substances dans le réseau de collecte, sont strictement réglementés. Vous ne devez, en aucun cas, porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement : des sanctions sont attachées au respect de ces obligations.

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

VOUS

Désigne le client du Service de l'Assainissement, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service de l'Assainissement.

LA COLLECTIVITE

Désigne la Commune de Tournan-en-Brie, organisatrice du Service de l'Assainissement.

L'EXPLOITANT DU SERVICE

Désigne l'entreprise SUEZ à qui la Collectivité a confié par contrat, la gestion des eaux déversées par les clients dans les réseaux d'assainissement.

LE CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement.

LE REGLEMENT DU SERVICE

Désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 13/04/2022. Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client du service de l'assainissement. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client du service de l'assainissement.

Table des matières

1	LE SERVICE	5
1.1	Les eaux admises	5
1.2	Les engagements de l'Exploitant	5
1.3	Le règlement des réclamations.....	6
1.4	La médiation de l'eau	6
1.5	La juridiction compétente	6
1.6	Les règles d'usage du service.....	6
1.7	Les interruptions du service	6
1.8	Les modifications du service	7
2	VOTRE CONTRAT.....	7
2.1	La souscription du contrat.....	7
2.2	Le déversement des eaux usées assimilables à un usage domestique	7
2.3	Le déversement des eaux usées autres que domestiques.....	8
2.4	La résiliation du contrat	8
2.5	Si vous habitez un immeuble collectif.....	8
3	VOTRE FACTURE.....	9
3.1	La présentation de la facture.....	9
3.2	L'actualisation des tarifs	9
3.3	Les modalités et délais de paiement.....	9
3.4	En cas de non-paiement.....	10
3.5	Les cas d'exonération ou de réduction	10
4	LE RACCORDEMENT	10
4.1	Les obligations.....	10
4.2	La demande de raccordement.....	11
5	LE BRANCHEMENT	11
5.1	La description	11
5.2	L'installation et la mise en service	12
5.3	Le paiement	13
5.4	L'entretien et le renouvellement.....	14
5.5	La suppression ou la modification	14
6	LES INSTALLATIONS PRIVEES	14
6.1	Les caractéristiques	14
6.2	L'entretien et le renouvellement.....	15

6.3 Les contrôles de conformité**7 LES PENALITES FINANCIERES ET VOIES DE RECOURS****7.1 Cas de non raccordement (application de l'article L.1331-8 du code de la santé publique) 16****7.2 Cas des habitations raccordées mais dont le rejet n'est pas conforme (application de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique)..... 16****7.3 Cas des habitations dont le contrôle du branchement ne peut être réalisé pour cause du refus du propriétaire. 16****7.4 Cas des immeubles ou établissements visés à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique ne bénéficiant pas d'autorisation de déversement exigées par les dispositions réglementaires en vigueur 17****7.5 Cas des immeubles ou établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques sans autorisation 17****7.6 Voies de recours 17**

1 LE SERVICE

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées (collecte, transport, épuration et service clientèle).

1.1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques et les eaux pluviales peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Dans les réseaux d'assainissement dits « séparatif » : seules les eaux usées domestiques ou assimilables peuvent être rejetées.

Dans les réseaux d'assainissement dits « unitaire » : seules les eaux usées domestiques ou assimilables et les eaux pluviales peuvent être rejetées.

On entend par :

- Eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires ;
- Eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques, les eaux usées provenant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et résultant de certaines activités limitativement énumérées visées à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Public ;
- Eaux pluviales ou de ruissellement, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Selon la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets peuvent être collectés de manière séparée (eaux usées domestiques ou assimilables d'une part et eaux pluviales d'autre part) ou groupée.

Afin de connaître le mode de desserte de leur propriété, les usagers doivent se renseigner auprès de l'exploitant. La très grande majorité des propriétés de la Collectivité sont assainies en mode dit « séparatif ».

Les eaux usées autres que domestiques peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux usées dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

1.2 Les engagements de l'Exploitant

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à :

- Une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 4 heures,
- Une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture : 0 977 408 408 (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les dans l'heure suivante en cas d'urgence,
- Un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 00 pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- Une réponse écrite à vos courriers dans les 72 heures suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,
- Pour l'installation d'un nouveau branchement :
 - L'envoi du devis sous 8 jours ouvrés après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
 - La réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 30 jours ouvrés après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

L'exploitant vous garantit la continuité du service, sauf circonstance exceptionnelle.

Envoyé en préfecture le 19/04/2022

Reçu en préfecture le 19/04/2022

Affiché le

ID : 077-217704709-20220413-20220068-DE

Berger
Levrault

1.3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle de l'Exploitant du service. Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser au plus haut niveau de recours interne : le Directeur Clientèle régional pour lui demander le réexamen de votre dossier.

1.4 La médiation de l'eau

Dans le cas où le plus haut niveau de recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr) pour rechercher une solution de règlement à l'amiable.

1.5 La juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à votre service d'assainissement. Si l'assainissement concerne l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

1.6 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- Causer un danger au personnel d'exploitation,
- Dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- Créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez rejeter :

- Le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes,
- Les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage,

- Les huiles usagées, solvants, peintures,
- Les hydrocarbures, acides, bases, cyanures, sulfures...,
- Les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles,
- Les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- Des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- Des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'Exploitant du service.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. L'Exploitant du service se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

Tout manquement à ces règles pourra donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales.

1.7 Les interruptions du service

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes

naturelles, pourraient être assimilés à la force majeure...).

1.8 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

2 VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit « de déversement ».

2.1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement est obligatoire, il peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (internet : www.toutsurmoneau.fr ou courrier) ou par téléphone auprès du service clientèle de l'Exploitant du service.

Vous devez déclarer, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées.

Les informations que vous donnerez seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par l'Exploitant du service. De même, en cas de changement d'activité, vous êtes tenus d'en informer l'Exploitant du service.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement, les informations sur le Service de l'Assainissement ainsi qu'une fiche tarifaire.

Votre première facture peut comprendre les frais d'accès au service dont le montant figure le cas échéant en annexe de ce règlement.

Le règlement de votre première facture confirme l'acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2.2 Le déversement des eaux usées assimilables à un usage domestique

Conformément à la réglementation, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisation de l'eau assimilables à un usage domestique a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ou unitaires dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

La demande de raccordement doit préciser la nature des activités exercées et les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents à déverser.

L'acceptation est notifiée par le Service Public de l'Assainissement au propriétaire.

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement, de nature à entraîner un changement d'activité ou une augmentation des déversements doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Service Public de l'Assainissement en effectuant une nouvelle demande de raccordement.

Envoyé en préfecture le 19/04/2022

Reçu en préfecture le 19/04/2022

Affiché le

ID : 077-217704709-20220413-20220068-DE



Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement mentionné à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique qui s'est raccordé à une date antérieure au 19 mai 2011, sans bénéficier d'une autorisation alors exigée par les dispositions réglementaires en vigueur au réseau public de collecte régularise sa situation en présentant au Service Public de l'Assainissement une demande d'autorisation de déversement dont l'utilisation des eaux usées résultent d'utilisation de l'eau assimilables à un usage domestique.

2.3 Le déversement des eaux usées autres que domestiques

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, le Service Public de l'Assainissement n'a pas obligation d'accepter le déversement d'eaux usées autres que domestiques dans son réseau public de collecte.

Tout déversement dans le réseau public de collecte doit faire l'objet d'une autorisation qui fixe les conditions techniques, administratives et financières d'admissibilité.

Pour obtenir cette autorisation, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement doit en faire la demande auprès du service public d'assainissement en complétant la demande d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques.

La demande sera instruite par le service public d'assainissement et en cas d'avis favorable, l'autorisation est constituée d'un arrêté d'autorisation de déversement délivré par le M. le Maire de la commune de Tournan-en-Brie. Cet arrêté peut être complété par une convention de déversement.

L'autorisation de déversement fixe notamment sa durée, les caractéristiques physico-chimiques (en concentration et en flux) que doivent présenter les eaux usées autres que domestiques pour être déversées, les conditions de surveillance du déversement et les conditions financières fixés par délibération.

2.4 La résiliation du contrat

Envoyé en préfecture le 19/04/2022

Reçu en préfecture le 19/04/2022

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 077-217704709-20220413-20220068-DE

Votre contrat est ~~souscrit pour une durée~~ indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (internet www.toutsurmoneau.fr ou courrier) soit par téléphone, avec un préavis de 15 jours, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service en indiquant le relevé du compteur d'eau. La facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est alors adressée.

Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte. A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- Si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;
- Si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'Assainissement dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.

2.5 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour votre immeuble avec l'Exploitant du service de l'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.